

Association des Paysannes Vaudoises de Mézières et environs

STATUTS

But, siège et nom

Art.1 L'Association des Paysannes Vaudoises de Mézières et environs est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Jorat-Mézières.

Sa durée est illimitée.

L'Association des Paysannes Vaudoises de Mézières et environs est membre de l'Association des Paysannes Vaudoises (APV) qui à son tour est membre de l'Union suisse des paysannes et femmes rurales.

Art.2 L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle a pour but :

- a) d'encourager l'esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres
- b) de favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres et les habitants de Mézières et des environs
- c) d'offrir une formation continue et culturelle à ses membres et de stimuler leur esprit citoyen
- d) de promouvoir une alimentation saine et de proximité et de défendre les intérêts agricoles.

Membres – admissions – démissions- radiations

Art.3 Peut faire partie de l'association toute femme issue ou non du monde rural qui s'y intéresse et qui désire lui prêter son appui. La qualité de membre n'est pas transmissible.

Art.4 L'association se compose de membres actives et de membres honoraires. Le statut de membre honoraire s'obtient après 25 ans de sociétariat. Les membres honoraires ne sont pas dispensés du paiement d'une cotisation.

Art.5 Les demandes d'admission sont à adresser par écrit à la secrétaire. La personne proposée doit être présente à l'assemblée qui valide son admission.

Art.6 Toute démission doit être annoncée par écrit au comité. La cotisation de l'année en cours est encore due.

Art.7 Une membre n'ayant pas payé sa cotisation pendant 2 ans et ayant été rappelée sans suite peut être radiée de l'association par le comité.

Art.8 Toute personne qui nuit à la bonne marche de l'association peut être exclue. L'exclusion prononcée par le comité est ratifiée par l'assemblée générale.

Organes

Art.9 Les organes de l'Association des Paysannes Vaudoises de Mézières et environs sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

Assemblée générale

Art.10 L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Ses principales attributions sont :

- Approuver les statuts, le rapport annuel et les comptes de l'association
- Accepter les nouvelles membres
- Nommer les membres du comité, la présidente et les membres de l'organe de contrôle.
- Se prononcer sur d'éventuelles radiations
- Fixer le montant des cotisations et de dons éventuels, sur proposition du comité.

Art.11 L'association se réunit en assemblée générale en principe une fois par année au printemps, sur convocation du comité. Toute décision devant faire l'objet d'un vote est mentionnée à l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art.12 Toute assemblée dûment convoquée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présentes.

Art.13 Les élections et les exclusions ont lieu à la majorité absolue à main levée ou par bulletin secret si les 2/3 (deux-tiers) des membres présentes en font la demande.

Art.14 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes. En cas d'égalité, la voix de la présidente l'emporte.

Comité

Art.15 Le comité se compose de la présidente, d'une secrétaire, d'une caissière et de membres adjointes, mais d'un minimum de 7 membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix de la présidente l'emporte.

Une fois désignées par l'assemblée, ses membres s'organisent. Le comité est réélu chaque année lors de l'assemblée générale. Les mandats au sein du comité ne sont pas limités dans le temps.

Art.16 Les attributions principales du comité sont :

- Proposer un programme annuel d'activités pour l'association
- Convoquer les assemblées par l'envoi d'un ordre du jour par voie électronique (E-mail) ou par courrier au minimum 10 jours avant la tenue de l'assemblée
- Régler les questions administratives de l'association et en tenir les comptes
- Veiller à l'organisation, au bon déroulement et à l'équilibre budgétaire des activités de l'association en nommant, si nécessaire, des groupes de travail ad hoc
- Représenter ou faire représenter l'association auprès des sociétés locales, des autorités communales, etc. ainsi qu'au niveau cantonal (APV – Association des Paysannes Vaudoises) et fédéral (USPF-Union suisse des paysannes et femmes rurales)
- Soumettre à l'assemblée générale d'éventuelles modifications des statuts.

Organe de contrôle

Art.17 L'organe de contrôle est constitué de deux vérificatrices des comptes et d'une suppléante. Il se renouvelle par tiers, une nouvelle membre étant nommée chaque année.

Art.18 Sur la base des documents établis par la caissière, les vérificatrices des comptes vérifient les comptes de l'association chaque année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Ressources et responsabilités

Art.19 Les ressources de l'association sont notamment : - les cotisations – les dons et les legs – d'éventuelles subventions.

Art.20 Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art.21 L'année comptable s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art.22 L'association se charge de reverser les cotisations dues au niveau cantonal (APV).

Art.23 Les engagements de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art.24 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidente avec une membre du comité. Pour l'exploitation du compte bancaire ou postal, la signature d'une seule membre du comité suffit.

Modification des statuts

Art.25 Une révision des statuts, partielle ou totale, ne peut être décidée que par une assemblée dont l'ordre du jour fait mention de cet objet et sur la base d'un projet présenté par le comité. Pour être valables, les décisions relatives à la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présentes à l'assemblée.

Dissolution

Art.26 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et si celle-ci obtient les voix des deux tiers des membres présentes à l'assemblée.

Art.27 En cas de dissolution, l'excédent de fortune restant, après paiement de tous les engagements de l'association, sera confié à une association sœur (dans le cadre d'une fusion avec un autre groupe APV) ou défendant les valeurs citées dans l'article 2 des présents statuts (comme par exemple le Fonds culturel pour le Jorat).

Art.28 Les cas non prévus dans les présents statuts seront soumis au comité de l'Association Cantonale (APV) qui tranchera en dernier ressort.

Les statuts de l'Association Cantonale étaient utilisés jusqu'à aujourd'hui, de ce fait, les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils sont adoptés par l'assemblée générale de l'Association des Paysannes Vaudoises de Mézières et environs du 1^{er} mai 2023.

La présidente

Andrea Bory

La secrétaire

Pascale Emery

Vucherens, le 1^{er} mai 2023